ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Lignes a haute tension

Question écrite n° 43795

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur les procedures d'indemnisation versees par Electricite de France au titre de l'emprise des lignes a haute tension. Il remarque que bien que le proprietaire du terrain et notamment l'exploitant agricole soit le plus gene par des implantations, c'est la commune qui percoit l'essentiel des indemnites. Il lui demande donc de lui faire connaitre son avis sur cette question et quelles mesures pourraient etre prises afin de mieux tenir compte de la perte d'exploitation subie par l'agriculteur.

Texte de la réponse

La question evoque les modalites d'indemnisation des proprietaires et exploitants agricoles au titre de l'emprise des lignes a haute tension, et notamment sur la distorsion des indemnites percues par ceux-ci au regard des sommes versees aux communes. L'implantation des ouvrages de transport de l'electricite n'entraine pas de depossession du sol. L'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'energie permet au concessionnaire d'etablir des supports, de surplomber des proprietes avec les conducteurs et de proceder aux coupes et abattages d'arbres necessaires a la securite de la ligne, sous le benefice de servitudes legales. Ces servitudes ne peuvent faire obstacle au droit du proprietaire d'exploiter son bien, de batir ou de se clore. Les indemnites qui pourraient etre dues en raison des servitudes d'appui, de passage et d'ebranchage, sont determinees en premier ressort par le juge de l'expropriation. Conscient de la gene occasionnee par ses ouvrages vis-a-vis de l'exploitation des terrains agricoles, Electricite de France a conclu avec l'Assemblee permanente des chambres d'agriculture des protocoles qui prevoient des baremes d'indemnisation des proprietaires et des exploitants pour le prejudice occasionne par les ouvrages de transport. Ces baremes, propres a chaque type d'exploitation, sont reactualises tous les ans par des experts de la profession agricole. Le montant de l'indemnisation represente la capitalisation de l'indemnite annuelle. Elle peut, pour les ouvrages d'une tension superieure a 225 000 volts, faire l'objet de versements periodiques. Les sommes versees aux communes pour les ouvrages tres haute tension 225 000 volts et 400 000 volts correspondent a la taxe au pylone instituee par l'article 1519 A du code general des impots. Il s'agit d'une imposition forfaitaire qui a ete instituee pour faciliter l'acceptation des ouvrages par les communes en leur fournissant des ressources supplementaires. Cette contribution repond ainsi a un objectif different de l'indemnisation d'un prejudice direct, et ne saurait donc etre mise sur un meme plan.

Données clés

Auteur : M. Saint-Ellier Francis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43795
Rubrique : Electricite et gaz
Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE43795

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5364
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6317